



Décision individuelle

N° DI - 2020- 240

<p>Pétitionnaire : Ville de la Ciotat Nature de la demande : Travaux et activités sur boisement Localisation : Plage du Mugel - La Ciotat Nature des Travaux : Coupe de deux arbres pour mise en sécurité</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le Décret N° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 2° qui prévoit que peuvent être autorisées « les travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la Ville de la Ciotat représentée par Madame le Maire Arlette SALVO en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant les recommandations du rapport d'expertise en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et qu'il n'engendre pas d'incidences significativement négatives dans la zone considérée sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'accueil du public sur ce secteur ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, la Ville de la Ciotat représentée par Arlette SALVO est autorisée à réaliser les travaux d'abattage de deux pins d'Alep situés sur la plage du Mugel dans le cœur du Parc national des Calanques. La Ville informera l'opérateur des travaux qu'il intervient en cœur de parc et du nécessaire respect des prescriptions figurant à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Ville de la Ciotat devra prévenir l'Etablissement 48h avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni et au marquage fait sur place.
3. Tous les engins circulant en espaces naturels seront dotés d'un kit antipollution
4. L'utilisation de lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen est recommandée
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 novembre au 16 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 novembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.